

seront nécessaires pour eux, leurs familles & leurs effets, dans un lieu dont on conviendra dans le traité définitif, ou en dedans les six mois de la ratification des présens articles; & Sa Majesté Catholique leur assure par cet article, l'entière & parfaite jouissance de ce qui est ci-dessus stipulé pourvu que ces stipulations ne soient pas considérées comme déroatoires en aucune façon aux droits de sa Souveraineté.

V.

Sa Majesté Catholique rendra à la Grande-Bretagne les isles de Providence, & de Bahama, sans exception, dans le même état où elles étoient lorsqu'elles furent conquises par les armes du Roi d'Espagne.

V I.

Tous les pais & territoires qui sont ou pourront être conquis en quelque partie du monde que ce soit, par les armes de Sa Majesté Britannique, ou celles de Sa Majesté Catholique, & qui ne sont point compris dans les présens articles, seront rendus sans difficulté, & sans exiger de compensations.

V I I.

Par le traité définitif, tous ceux qui ont existé jusqu'à celui-là entre les deux Hauts Contractans, & auxquels ils ne dérogeront point par le dit traité, ou par le présent traité préliminaire, seront renouvelés & confirmés; & les deux cours nommeront des commissaires pour s'instruire de l'état de commerce entre les deux nations, afin de prendre de nouveaux arrangemens de commerce sur le pied de la réciprocité & d'un avantage mutuel: & les dites deux cours fixeront entre elles à l'amiable un terme pour la durée de cette affaire.

V I I I.

Etant nécessaire de fixer une époque pour les restitutions & évacuations à faire par chacune des Hautes Parties contractantes, il est accordé que le Roi de la Grande-Bretagne fera évacuer la Floride - orientale trois mois